

**268. Adoption du principe et du projet de loi** – La motion d’adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l’objet ni d’une motion de report ni d’une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n’est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s’y opposent, l’adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l’article 257.

**269. Temps de parole** – Aux étapes de l’adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s’appliquent aux projets de loi d’intérêt privé.

41622

### A.M., 2003-027F

#### **Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 12 décembre 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d’exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l’article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l’État des zones d’exploitation contrôlée à des fins d’aménagement, d’exploitation ou de conservation de la faune ou d’une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d’activités récréatives ;

VU l’établissement de la zone d’exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth, conformément à l’article 104 de cette loi par l’édiction du décret numéro 123-89 du 8 février 1989 ;

VU l’article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l’aquaculture commerciale (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l’article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d’exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de remplacer l’annexe V du décret n° 123-89 du 8 février 1989 ;

ARRÊTENT ce qui suit :

L’annexe V du décret n° 123-89 du 8 février 1989 est remplacée par l’annexe V ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 décembre 2003

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

